

PLAFONDS DE RESSOURCES LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

AU 1^{er} JANVIER 2019

Arrêté du 28 décembre 2018 (JO du 30 décembre)

	PLAI		PLUS		PLUS +20 %		PLS	
Personne seule	13.050 €	13.050 €	23.721 €	23.721 €	28.465 €	28.465 €	30.837 €	30.837 €
2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage ¹) ou 1 personne seule en situation de handicap ²	21.272 €	21.272 €	35.452 €	35.452 €	42.542 €	42.542 €	46.088 €	46.088 €
3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge ou jeune ménage ¹ ou 2 personnes dont 1 en situation de handicap ²	27.883 €	25.569 €	46.473 €	42.616 €	55.768 €	51.139 €	60.415 €	55.401 €
4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge ou 3 personnes dont 1 en situation de handicap ²	30.521 €	28.075 €	55.486 €	51.046 €	66.583 €	61.255 €	72.132 €	66.360 €
5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge ou 4 personnes dont 1 en situation de handicap ²	36.307 €	33.238 €	66.017 €	60.429 €	79.220 €	72.515 €	85.822 €	78.558 €
6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge ou 5 personnes dont 1 en situation de handicap ²	40.859 €	37.401 €	74.286 €	68.001 €	89.143 €	81.601 €	96.572 €	88.401 €
Personne supplémentaire	4.552 €	4.166 €	8.278 €	7.577 €	9.934 €	9.092 €	10.761 €	9.850 €

 Paris et communes limitrophes

 Ile de France hors Paris et communes limitrophes

¹ Un jeune ménage est un couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

² Une personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'actualisation des plafonds de ressources est réalisée en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 3^e trimestre (R.441-1 du CCH). L'IRL du 3^e trimestre 2018 s'établit à 128,45 soit une augmentation de 1,57 % par rapport à l'IRL du 3^e trimestre 2017. Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes vivant au foyer au titre de l'année n-2, soit les RFR de 2017 pour une attribution en 2019. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des 12 derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2.